

CONVENTION DE CESSIION D'CTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Baptiste FLOURET TORRES,
né le 23 Septembre 2000 à LA SEYNE-SUR-MER,
de nationalité FRANCAISE,
demeurant 245 VIEUX CHEMIN DES SABLETTES 83500 LA SEYNE-SUR-MER,
célibataire.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et

Monsieur Dusko MARINKOVIC,
né le 1 Août 1989 à PALERME (ITALIE),
de nationalité SERBE,
demeurant 27 RUE LOUIS VERLAQUE LA SEYNE-SUR-MER,
célibataire.

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

DD BFT

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant, déclare :

- que les actions qui sont cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société 530 SNACK n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée à TOULON en date du 5 Février 2024, il existe une société par actions simplifiée dénommée 530 SNACK, au capital de 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euro chacune, dont le siège est fixé 46 BOULEVARD DE TESSE 83000 TOULON et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 984 393 868.

La société 530 SNACK a pour objet principal la restauration, la préparation et la vente de plats cuisinés, sur place, à emporter et en livraison, la vente de boissons chaudes ou froides, sans alcool.

Le Cédant détient actuellement 50 actions composant le capital de la Société 530 SNACK.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle en date du 5 février 2024 par Monsieur Théo CAILLE, détenant ainsi l'intégralité des actions.

Une première cession d'actions est intervenue en date du 20 Septembre 2024, par laquelle Monsieur Théo CAILLE a cédé 80 actions à Monsieur Charles SCHMITT.

Par la suite, trois cessions sont intervenues en date du 20 Décembre 2024, dans le cadre de laquelle :

- Monsieur Charles SCHMITT a cédé 50 actions à Monsieur Baptiste FLOURET TORRES,
- Monsieur Charles SCHMITT a cédé 30 actions à Monsieur Arthur ROUDIER,
- Monsieur Théo CAILLE a cédé 20 actions à Monsieur Arthur ROUDIER.

Ainsi, le Cédant actuel Monsieur Baptiste FLOURET TORRES possède dans cette société 50 actions de 1 euro chacune, pour les avoir acquises lors de la cession d'actions intervenue le 20 Décembre 2024.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Baptiste FLOURET TORRES cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Dusko MARINKOVIC qui accepte, 50 actions de 1 euro de la Société 530 SNACK.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des 50 actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION DES ACTIONS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE EUROS (50 €), soit UN EURO (1 €) par action.

Lequel prix sera payé comptant par virement bancaire à compter de ce jour. Le Cédant en consentira bonne et valable quittance au Cessionnaire.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété des actions et l'entrée en jouissance sont réalisés à compter de ce jour.

La Société 530 SNACK procédera, à cette date, à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

Le Cessionnaire a désormais seul droit à la fraction des bénéfices qui sera attribuée auxdites actions et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Monsieur Dusko MARINKOVIC sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, et aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société 530 SNACK est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il doit être perçu un **droit d'enregistrement de 25 euros** par le Trésor Public.

ARTICLE 5 - REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan.

Il convient de préciser que le cabinet d'expertise comptable FAEX n'est pas en mesure d'attester de la cohérence et de la vraisemblance des comptes pris dans leur ensemble.

ARTICLE 6 - GARANTIE DE PASSIF

Le Cédant s'engage, pendant une durée de 2 ans à compter de la date de cession, à indemniser le Cessionnaire à hauteur du préjudice subi, en cas d'apparition d'un passif non comptabilisé à ladite date et antérieur à la cession, dont l'origine est imputable à une période antérieure à la date de cession pendant laquelle le Cédant était associé de la société, soit entre le 20 Décembre 2024 et le 25 Juin 2025.

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute dette existante à la date de cession, y compris et sans s'y limiter, les dettes fournisseurs, les charges sociales et fiscales, ainsi que tout loyer impayé des locaux utilisés par la Société.

Le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire dans un délai de 15 Jours à compter de la signature de la présente cession, les attestations fiscales et sociales à jour certifiant l'absence d'impayés.

ARTICLE 7 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de TOULON.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Cette cession devra être signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil afin de lui être opposable. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social.

Tous pouvoirs sont alors conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du Cessionnaire.

Les frais et honoraires liés à l'exécution de la présente cession seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 10 - EXONERATION DE RESPONSABILITE

Les parties reconnaissent que le CABINET FAEX, intervenu à leur demande dans le cadre des précédentes et présentes cessions à titre d'assistance comptable et de rédacteur juridique, n'a fourni qu'un appui rédactionnel sans intervenir dans les négociations ni substituer son jugement à celui des parties.

Il est expressément convenu entre les parties que le CABINET FAEX ne saurait être tenu responsable à quelque titre que ce soit :

- de l'exactitudes ou de l'exhaustivité des informations transmises par les parties ;
- de l'interprétation, réclamations, contestations ou litiges pouvant en résulter ;
- ni de toute situation liée à une opération antérieure impliquant l'une des parties, notamment les précédentes acquisitions de titres.

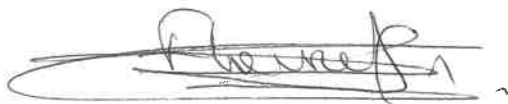
ARTICLE 11 - DÉCHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à TOULON,
Le 25 Juin 2025,
En 6 originaux.

Monsieur Baptiste FLOURET TORRES
Cédant



Monsieur Dusko MARINKOVIC
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON

Lc 30/06/2025 Dossier 2025 00034721, référence 8304P04 2025 A 02079
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



Akram BEN TRIAA
Agent Administratif
des Finances Publiques

MD BFT